

N° 06270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2006, présentée par M. Eric X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 16 octobre 2003 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de réquisitionner le payeur de la Nouvelle-Calédonie en vue de procéder au paiement des indemnités liées à sa formation en métropole en 2002 ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la prime de véhicule qui lui est due sur 34 mois, soit la somme de 525 980 F.CFP et la prime annuelle de service qui lui est due de 2002 à octobre 2004 soit la somme globale de 399 386 F.CFP ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération du n° 39/CP du 21 mars 1996 ;

Vu la délibération du congrès n° 200 du 10 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de Nouméa en date du 24 novembre 1998 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Mme Matthéos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

-

Considérant que M. X, infirmier général du cadre territorial de la santé, autorisé à effectuer à l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes, un stage de qualification professionnelle du 7 janvier 2002 au 6 janvier 2004 sollicite la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 525 980 F.CFP au titre de « l'indemnité d'utilisation du véhicule » pour les années 2002 à 2004 et la somme de 399 386 F.CFP au titre de la « prime annuelle de service » pour la même période ;

Sur l'indemnité de « véhicule » :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 apportant organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie : « Pendant leur séjour hors de la Nouvelle-Calédonie, les intéressés perçoivent comme rémunération celle qui leur est allouée dans l'emploi occupé en Nouvelle-Calédonie avant leur départ en formation y compris l'intégralité des indemnités dont ils bénéficient et les allocations familiales » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération 39/CP du 21 mars 1996 relative aux déplacements des fonctionnaires et agents des services publics territoriaux : « Les fonctionnaires et agents des services publics territoriaux autorisés nominativement à se servir de moyens de locomotions leur appartenant pour les déplacements effectués en Nouvelle-Calédonie, sur ordre de service, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur commune de résidence administrative, peuvent être indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités forfaitaires ou kilométriques, dans les conditions fixées ci-après ; qu'aux termes de l'article 5 de la même délibération : « Pour les déplacements de service effectués à titre habituel et permanent dans leur zone géographique de compétence, l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel est accordé aux agents concernés par décision de l'exécutif du Territoire, pour une durée ne pouvant excéder une année, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Pour cette catégorie de déplacements, les personnes concernées peuvent prétendre, en lieu et place de l'indemnité kilométrique mentionnée supra, à l'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle.» ;

Considérant, que si l'article 4 de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant l'intéressé à effectuer le stage précité prévoit, en application de l'article 4

de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 : « Pendant la durée de son stage, l'intéressé percevra la rémunération qui lui est allouée dans l'emploi occupé en Nouvelle-Calédonie avant son départ en formation, y compris l'intégralité des indemnités dont il bénéficie (...) » cette décision n'a pu légalement viser les indemnités représentatives de frais de transport dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents des services territoriaux se déplaçant en Nouvelle-Calédonie sur ordre de service à l'intérieur ou à l'extérieur de leur résidence administrative sur le fondement des dispositions de l'article 39/CP de la délibération du 21 mars 1996 précité ; que par suite M. X n'avait pas droit au cours de son stage en métropole au bénéfice de l'indemnité de « véhicule » prévue par la délibération précitée ;

Considérant toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier que cet avantage a été attribué par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. X à compter de décembre 2001 ; que les sommes correspondantes à la période de décembre 2001 à septembre 2002 ont été ordonnancées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour un montant total de 139 746 F.CFP (124 276 F.CFP + 15 470 F.CFP) en août et en octobre 2002 ; que le payeur de Nouvelle-Calédonie a refusé de viser les mandats émis par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que les décisions attribuant à M. X l'indemnité dont il s'agit pour la période en cause n'ont ni été contestées ni été retirées ;

Considérant que si en vertu des dispositions de l'article L.O. 264-4 du code des juridictions financières, le comptable de la Nouvelle-Calédonie peut soumettre les actes de paiement au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, il n'a pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives ; qu'en refusant de payer les mandats qui lui sont présentés, au motif que les décisions d'attribution de l'indemnité de voiture au requérant étaient illégales, le payeur de la Nouvelle-Calédonie a excédé ses pouvoirs ; que par suite devant le refus de ce comptable public de payer les sommes dont il s'agit, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie était tenu, en application de l'article L.O. 264-5 du même code, de requérir ce comptable public d'en opérer le paiement ; qu'en conséquence M. X est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2003 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à obtenir la réquisition du comptable public dont il s'agit pour le paiement de la somme totale de 139 746 F.CFP ;

Considérant en revanche, et comme il a été dit ci-dessus, que le maintien de l'avantage réclamé par le requérant était illégal ; que par suite l'autorité compétente a pu légalement, comme il l'a fait s'abstenir d'ordonnancer cet avantage pour l'avenir ; que M. X n'est donc pas fondé à réclamer la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser cette indemnité sur une période de 34 mois ;

Sur la demande de paiement de la prime annuelle de service :

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} d'une délibération du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de Nouméa en date du 24 novembre 1988 il a été créé une prime dite « d'assiduité et de comportement professionnel » attribué à tous les agents permanents sauf les personnels médicaux » ; que selon le second article de la même délibération le directeur du centre hospitalier détermine la prime individuelle théorique attribuée à chaque agent selon d'une part un barème fixé chaque année en fonction notamment de la note administrative annuelle, des absences pour maladies et d'autre part de la masse de crédits inscrite au titre de cette prime dans le budget du centre hospitalier ; que M. X tirait de l'article 4 de l'arrêté précité en date du président du gouvernement pris en application des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la délibération du congrès n° 201 du 10 mai 2001 et de la délibération précitée du centre hospitalier

le droit, au bénéfice pendant la durée de son stage à l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes de la prime « d'assiduité et de comportement professionnel » dite prime de service ; qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X au titre de la période de stage, cette indemnité de rendement qui constituait un élément du traitement de l'intéressé, quand il était affecté au centre hospitalier ;

Considérant toutefois, le Tribunal ne trouvant pas au dossier les éléments permettant de déterminer le montant de la prime qui devait être attribué à l'intéressé à chaque année civile, il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant la Nouvelle-Calédonie pour la liquidation de cette prime au cours de la période pendant laquelle l'intéressé a été en stage ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 octobre 2003 refusant de réquisitionner le payeur de Nouvelle-Calédonie pour le paiement de l'indemnité de « voiture » à M. X pour le montant de 139 746 F.CFP est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à M. X la prime dite « d'assiduité et de comportement professionnel » prévue par le centre hospitalier territorial de Nouméa, pour la période du 7 janvier 2002 au 6 janvier 2004.

M. X est renvoyée devant la Nouvelle-Calédonie pour la liquidation de cette prime.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.